

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité Bureau des finances locales

e mail: pref-finances-locales@manche.gouv.fr

Le Préfet de la Manche

à

Mesdames et messieurs les maires des communes nouvelles

Messieurs les présidents des groupements de communes à fiscalité propre

En communication à Mesdames et Monsieur les sous-préfets

Saint-Lô, le 2 mars 2021

<u>Objet</u>: Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

1) Les principes de la réforme

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation :

- s'applique en 2021 pour les seuls bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense ;
- puis elle s'étend en 2022 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1;
- enfin elle concerne en 2023 les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFiP.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. L'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la LIquidation des Concours de l'Etat).

2) Les fondements juridiques de la réforme

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- <u>L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021</u>, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.
- le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales; il précise les dépenses éligibles et indique celles qui sont inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.
- Enfin, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution d fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui liste l'ensemble des comptes éligibles; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. *infra*).

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme constitue un allègement significatif pour votre collectivité qui en bénéficie dès 2021. Dorénavant en effet, vos services n'auront plus besoin de transmettre des états déclaratifs, hormis pour ce qui concerne certaines dépenses résiduelles détaillées en annexe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN